

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA BASE DE LOISIRS ET DU CAMPING DU LAC DE NEUFONT

Entre la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, sise 255 rue Martha Desrumaux, 24 000 Périgueux représentée par son Président Monsieur Jacques AUZOU dûment habilité à cet effet par délibération en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »

Et l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Périgueux sis 204 rue Laure Gatet, Niversac, Saint-Laurent sur Manoire, 24330 Boulazac-Isle-Manoire.

Représenté par son Président Monsieur Philippe Ducène dûment habilité par le Comité de Direction de l'EPIC le 14 juin 2022,

Ci-après dénommé l' OTI

PREAMBULE

Le Grand Périgueux est compétent en matière de promotion du tourisme depuis le 1er janvier 2017, conformément à la Loi NOTRe d'août 2015.

Dans ce cadre, le Grand Périgueux a également décidé de prendre en charge la gestion et l'exploitation de certains sites de loisirs dont celui du Lac de Neufont.

Ce site d'une vingtaine d'hectares a fait l'objet de lourds travaux de rénovation et de restructuration qui ont nécessité la fermeture du site pendant 1 été, suivi d'une saison où seule l'ouverture à la baignade a été gérée directement par le Grand Périgueux.

A terme, le site comprendra :

- *un étang aménagé en base nautique (ouvert au public en toute période), comprenant 1 plage,*
- *un restaurant nommé « La Guinguette »*
- *un camping avec des emplacements de camping et des habitations légères de loisirs.*
- *un bâtiment technique accueillant 1 logement pour un gardien, un local technique et un local d'accueil touristique.*

La communauté d'agglomération ne dispose pas de personnel formé à la promotion touristique, d'outils de promotion, de commercialisation et de gestion notamment pour ce type d'équipement et notamment pour le camping.

C'est pourquoi il a été souhaité d'en confier la gestion à l'office de tourisme intercommunal. Par ailleurs, le Grand Périgueux aura à sa charge la gestion de certaines parties de la base de loisirs. Le présent contrat vise donc à répartir les fonctions de chacun pour la gestion et l'exploitation du site.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE.....	3
ARTICLE 3 - DUREE	3
CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION	3
ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS	3
CHAPITRE II : MISSIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES	4
6-1 : LA BASE DE LOISIRS	4
6-2 : LE CAMPING	5
ARTICLE 7 - FLUIDES	6
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 9 - CONTINUITÉ DU SERVICE	7
CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX.....	7
ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 11 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	7
CHAPITRE IV: PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE	7
ARTICLE 12 - REGIME DU PERSONNEL	8
CHAPITRE V: CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 13 - REGIME FISCAL.....	8
CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU GRAND PERIGUEUX	8
ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS.....	8
CHAPITRE VII : RESPONSABILITES – ASSURANCES	9
ARTICLE 16 - RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE.....	9
ARTICLE 17 - ASSURANCES.....	9
CHAPITRE VIII : SANCTIONS	9
ARTICLE 18 - SANCTIONS PECUNIAIRES	9
CHAPITRE IX: FIN DU CONTRAT	10
ARTICLE 19 - CESSION.....	10
ARTICLE 20 - SANCTIONS RESOLUTOIRES	10
ARTICLE 21 - MISE EN DEMEURE.....	10
ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE.....	11
CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES	11

ARTICLE 1 - OBJET

Le Grand Périgueux confie à l'Office de Tourisme du Grand Périgueux, la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'animation du site de Neufont, notamment le camping et les prestations de la base de loisirs.

L'OTI sera responsable du bon fonctionnement du service public ainsi confié.

L'OTI exploitera le service public à ses risques et périls, en se rémunérant directement auprès des usagers de ce service, conformément au présent contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur et des principes de continuité du service public.

Le Grand Périgueux conservera la prise en charge directe des services suivants :

- Le restaurant restructuré sera confié à l'exploitation d'un professionnel de la restauration directement par le Grand Périgueux.
- La surveillance de la baignade pendant la saison estivale sera assurée par les personnels du Grand Périgueux.
- L'entretien des espaces verts hors camping.

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE

Pour l'exécution du service qui lui est confié, l'OTI se verra confié le site de Neufont (Base de loisirs, Camping).

Le prestataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls et à ce titre percevra auprès des usagers un prix fixé par le comité de direction de l'OTI.

Il est rappelé que cette exploitation se fera au risque et péril du prestataire et qu'à ce titre il n'est prévu aucune compensation financière. La rémunération du prestataire devant donc être intégralement assurée par les résultats d'exploitation à travers des couts de prestation perçues directement auprès des usagers.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2024.

Il est reconductible par tacite reconduction.

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

L'OTI utilise l'ensemble des biens et équipements que le Grand Périgueux met à sa disposition dont l'inventaire contradictoire et l'état seront dressés préalablement à leur mise à disposition.

L'OTI assurera la maintenance et l'entretien du matériel mis à disposition. Les consommables seront à la

charge de l'OTI.

Le prestataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

CHAPITRE II : MISSIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

L'OTI s'engage à exploiter le site de Neufont. Le prestataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer. En aucun cas et à aucun moment, le prestataire ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale de l'exploitation.

Il disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Grand Périgueux, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation et des prescriptions du présent document notamment en matière de niveau de qualité minimale des prestations.

Il sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Notamment, il relèvera le Grand Périgueux de toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service et plus généralement des missions que l'Office du Tourisme a entendu externaliser dans le cadre du présent contrat.

Le prestataire devra veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service exploité.

Le Grand Périgueux s'engage à prendre les dispositions nécessaires de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le déléguant au titre de la présente convention.

D'une manière générale, le prestataire aura pour mission :

- d'assurer l'exploitation courante, la gestion, l'animation, la promotion et la commercialisation des parties du site qui lui sont confiées.
- d'accueillir les usagers, garantir leur sécurité dans les conditions réglementaires en vigueur.
- de veiller au respect, des normes environnementales en vigueur et de les faire respecter.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Grand Périgueux confiera la gestion du restaurant « la Guinguette » à l'exploitation d'un professionnel de la restauration.

L'Office de Tourisme Intercommunal a en charge l'exploitation de :

- Une partie de la base de loisirs (prestations de loisirs nautiques)
- Le camping

6-1 : LA BASE DE LOISIRS

La Base de Loisirs propose différents types d'activités :

1. Baignade surveillée : Pour la saison 2024, elle sera ouverte du 29/06/2024 au 01/09/2024 de 13h00 à 19h00.
2. Pêche : l'activité pêche est autorisée selon les dispositions affichées.
3. La location de matériels (pédalos, paddles, vélos, ...)
4. Des animations

A la charge de l'Office de Tourisme :

- Le personnel affecté sera employé par l'Office de Tourisme et devra comprendre le personnel nécessaire pour assurer l'accueil des visiteurs, l'entretien du site (entretien des sanitaires, propreté générale du site et des équipements mis à disposition par le Grand Périgueux).
- Le personnel et les moyens nécessaires à l'organisation des animations
- Biens mis à disposition:
 - 1 chalet (accueil billetterie).
 - 1 local de stockage type container
 - 4 Pédalos (4 places)
 - 4 Pédalos (2 places)
 - 8 paddles + 12 pagaises
 - 40 Gilets de sauvetage (tailles : N1 – 6, XS – 3, S – 8, ML – 17, XL – 6)
 - 1 Canoë (2 pagaises – 2 gilets)
 - Sanitaires à l'accueil de la base de loisirs
 - Sanitaires de la Grande plage

A la charge du Grand Périgueux :

- L'établissement du Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours
- Le personnel et les moyens nécessaires à la surveillance de la baignade conformément aux dispositions du POSS
- L'entretien des espaces verts de l'ensemble de la base de loisirs
- L'entretien et la maintenance du bâtiment du Poste de secours

6-2 : LE CAMPING

1. Ouverture et classement :
Le camping est ouvert du 1er mai au 30 septembre
2. Le personnel affecté sera employé par l'Office de Tourisme et sera en nombre suffisant pour assurer la bonne exploitation du camping.
3. Règlement intérieur : le prestataire devra respecter et faire respecter le règlement intérieur du camping qui figure en annexe 2.
4. Règles de réservation et de promotion du camping
Le prestataire passe par le logiciel INAXEL.
Une promotion du site et de son activité est réalisée par les canaux adaptés.
Le prestataire utilise le site internet propre au camping de Neufont et utilisera de manière complémentaire le site internet de l'OTI (www.tourisme-perigueux.fr) et travaille en partenariat

avec le CDT et les offices de tourisme concernés.

5. Biens mis à disposition :

Le Grand Périgueux met à disposition :

- Un bâtiment d'accueil composé : d'un bureau, d'une salle d'accueil, 1 toilette privative, une salle de préparation de repas (réfrigérateur, lave-vaisselle, four + plaque), un bar extérieur sur terrasse, un espace épicerie (congélateur + réfrigérateur), un vestiaire, un espace de stockage + laverie, une zone technique, deux terrasses extérieures.
- Bloc sanitaire : WC homme/femme, un local de stockage, un local technique, une laverie, douches hommes/femmes, un espace vaisselle
- 50 emplacements de camping dont 2 équipés de tentes 2 places « Mooréa »
- 1 aire de camping pour les groupes
- 2 chalets accessibles PMR
- 22 tentes logdes « KENYA »
- 1 mobil home à destination des gérants du camping
- Du matériel d'espaces vert et outillage :
 - Microtracteur de marque ISEKI 3185 18 CH 4 roues motrices
 - Broyeur d'herbe ISEKI 1.2m
 - Griffes ROTAMAC (attelé derrière microtracteur) ratissage plage
 - Remorque EDER (2*1.2)
 - Tondeuse autoportée STIGA 110
 - Compresseur ABAC 50 L
 - Débroussailleuse STIHL 410
 - Tronçonneuse ECHO CS45
 - Souffleur ECHO PB500
 - Un coffret complet de marque MILWAUKEE (visseuse/meuleuse/perforateur + 2 batteries)
 - Un coffret de forêts bois/béton
 - Un coffret d'embouts visseuses
 - Une échelle INOX double pan
 - Une mallette complète d'outillage Leroy Merlin

Matériel neuf :

- Souffleur STIHL BR700
- Débroussailleuse STIHL FSA200
- Souffleur STIHL BGA 100
- Pack batterie + chargeur
- Harnais
- Sécateurs

ARTICLE 7 - FLUIDES

Les abonnements en énergie et fluides (eau, électricité) nécessaires à l'exploitation du service étant au nom du Grand Périgueux, un relevé des compteurs sera réalisé à la prise en charge et à la fin de l'exploitation par

le prestataire afin que celui-ci rembourse les coûts de fluides au Grand Périgueux.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Le prestataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut sous-traiter sans l'accord préalable express et écrit du Grand Périgueux.

En tout état de cause, le prestataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 9 - CONTINUITE DU SERVICE

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation pendant toute la durée de la convention sauf dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des biens hors toutes responsabilités incombant au prestataire au titre des missions ci-dessus définies,
- Arrêt du service dû à un manquement du Grand Périgueux à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant et présentant pour le prestataire un cas de force majeure,
- Evènement extérieur, indépendant de la volonté du prestataire et imprévisible qui rend l'exécution de la convention impossible.

CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le prestataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des biens, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le prestataire s'engage à effectuer - ou à faire effectuer- les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

Ces prestations devront être effectuées en conformité avec toutes réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 11 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour l'OTI de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus à l'article 10, Le Grand Périgueux peut faire procéder aux frais et charges du prestataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le prestataire.

CHAPITRE IV: PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

ARTICLE 12 - REGIME DU PERSONNEL

L'OTI recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

CHAPITRE V: CONDITIONS FINANCIERES**ARTICLE 13 - REGIME FISCAL**

Tous les impôts et taxes, liés à la réalisation et à l'exploitation du service seront à la charge du prestataire, exceptée la taxe foncière qui demeure à la charge du Grand Périgueux.

ARTICLE 14 : REMUNERATION I'OTI

L'OTI se rémunérera pour cette exploitation sur recettes perçues auprès des clients et usagers.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU GRAND PERIGUEUX**ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS**

Afin de permettre au Grand Périgueux d'être informé du fonctionnement du site, le prestataire devra produire à l'issue de la période d'exploitation un rapport contenant :

UN COMPTE RENDU TECHNIQUE

Il devra comporter :

- L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- Les effectifs affectés à l'exploitation,
- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation des différents sites base de loisirs et camping,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les besoins de travaux de renouvellement.

UN COMPTE RENDU FINANCIER

Il devra comporter :

- En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport aux prévisions,
- En recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport aux prévisions,

- Le cas échéant, un état des dettes du prestataire au titre du contrat,
- Une situation de trésorerie,
- Un détail du bilan et du compte de résultat.

Dans le cadre de cette convention, le Grand Périgueux n'exige pas de redevance d'occupation du site.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

Le prestataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des dispositions du contrat, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à toutes activités se déroulant à bord.

Le prestataire fera de son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Grand Périgueux ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges mettant en cause la gestion du délégataire.

Le prestataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le prestataire sera responsable des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Il appartiendra au prestataire de conclure les contrats d'assurance, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de nature à couvrir les différents risques caractérisant ce type d'exploitation.

Le prestataire communiquera aux compagnies d'assurance les termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence les polices.

Les polices correspondantes devront également prévoir que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du prestataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'office de tourisme de ce défaut de paiement.

Le prestataire adressera les attestations d'assurance en cours de validité au délégant.

Toutefois, ces dispositions n'engageront pas la responsabilité du Grand Périgueux si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants. Dans cette hypothèse, le délégant se réservera l'exercice de recours à l'encontre du délégataire.

De son côté, le Grand Périgueux s'assurera en tant que propriétaire non exploitant du site.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 18 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées. Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou au délégant.

- **Exploitation du service** : en cas de d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision du délégant, d'une pénalité forfaitaire égale à 1 500 € T.T.C par jour à compter du 5ème jour suivant la réception par le délégataire, de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- **En cas de mise en danger des personnes**, telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du Code pénal, une indemnité égale à 1 500,00 € T.T.C par jour sera due à compter du jour de la constatation de l'infraction par le délégant, et jusqu'au jour de cessation de la situation de mise en danger, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Ces pénalités ne seront pas considérées comme des charges d'exploitation du service et feront l'objet d'un état exécutoire.

CHAPITRE IX: FIN DU CONTRAT

ARTICLE 19 - CESSION

Le prestataire ne pourra céder tout ou partie des obligations mises à sa charge.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 17.

ARTICLE 20 - SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le Grand Périgueux pourra de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du prestataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le prestataire aurait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

ARTICLE 21 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire court à partir de sa date de réception par le déléataire.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties indiqueront où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du prestataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES

Annexes:

- ◆ Annexe 1: PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS
- ◆ Annexe 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

Fait à Périgueux le

Pour le Grand Périgueux

Pour l'OTI

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20240328-DD2024_027-DE

ANNEXE 1



05 53 54 93 90
 07 63 03 75 31
contact@neufont.com
loisirs-neufont.com



Office de Tourisme du Grand Périgueux
 204 rue Laure Gatet
Niversac
 Saint-Laurent-sur-Manoire
 24330 Boulazac Isle Manoire

REGLEMENT INTERIEUR CAMPING NEUFONT

2024

➤ Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement, et l'engagement se d'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

➤ Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant, ses pièces d'identité, et remplir les formalités exigées par la police.

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

➤ Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

➤ Bureau d'accueil

Ouvert de 8h00 à 20h00 du 01/05/2024 au 30/09/2024. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent être utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping, et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès le veille de celui-ci, et d'effectuer le paiement de leurs redevances.

➤ Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être de rigueur entre 22 h et 7 h.

La Barrière sera fermée dès 23h00 et ouvrira à 7h00.

➤ Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping, et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

➤ Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une **vitesse limite de 10 km/h**.

La circulation est interdite sur la partie Hébergements Tentes Lodges. Seule autorisation, le jour de l'arrivée et du départ.

Circulation interdite entre 22 h et 7 h sur la partie Camping Emplacements Nus. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

➤ **Tenue et aspect des installations**

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret, et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais faire à partir des arbres. Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping, sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

➤ **Sécurité**

a) **Incendie** : les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Un Espace Barbecue est indiqué sur le plan du camping. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

b) **Vol** : La direction est responsable des objets déposés au bureau, et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

➤ **Jeux**

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

➤ **Garage Mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction, et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau sera dû pour le « garage mort ».

➤ **Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

➤ **Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers, ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240328-DD2024_027-DE



gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. **En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.**

La Direction.